



Cerema

Direction technique Territoires et ville

Actualité réglementaire et législative vélo

Thomas Jouannot CEREMA/Territoires et ville

25 juin 2019

Projet de loi d'orientation des mobilités

Projet de LOM, art. 22

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

«Les mobilités actives, notamment la marche à pied et le vélo, sont l'ensemble des modes de déplacement **pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire,** avec ou sans assistance motorisée. »

Projet de LOM, art. 22 bis

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

«Le schéma national des véloroutes est arrêté par le ministre chargé des transports, après avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. Il définit le réseau structurant de véloroutes sur le territoire national (...), en s'appuyant sur les schémas régionaux lorsqu'ils existent. Il détermine les conditions dans lesquelles ce réseau est rendu continu. »

Projet de LOM, art. 22 bis

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

« Les véloroutes sont des itinéraires continus destinés à faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances. Elles ont notamment pour support des voies appartenant au domaine public ou privé de l'État, de ses établissements publics et de toute collectivité dotée de la compétence "voirie". Elles empruntent tout type de voie adapté à la circulation des cyclistes et bénéficient d'un jalonnement continu. »

Projet de LOM, art. 22 ter

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

Art. L 228-2 «*À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, ... doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. »*

Projet de LOM, art. 22 ter

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

Art. L 228-2 «*À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, ... doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements ~~sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants~~, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. »*

Projet de LOM, art. 22 ter

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

Art. L 228-2 *«À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, ... doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. »*

Projet de LOM, art. 22 ter

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

Art. L 228-2 (suite)

« Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. »

Projet de LOM, art. 22 ter

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

« « *Art. L. 228-3. – À l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de la voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable, sa faisabilité technique et financière. »* »

Projet de LOM, art. 22 ter

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

« « *Art. L. 228-3. (suite)*

Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. En cas de besoin avéré, un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière. »

Projet de LOM, art. 22 ter

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

« *Art. L. 228-3. (suite)*

Ces aménagements ou itinéraires cyclables doivent tenir compte des orientations des plans de mobilité et de mobilité simplifiés ainsi que du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire et du schéma national des véloroutes(...) »

Projet de LOM, art. 22 ter

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

«*Art. L. 228-3. (suite)*

Pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans l'un de ces plans ou schémas, le besoin est réputé avéré.»

Projet de LOM, art. 22 quater (adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

«Art. L. 228-3-1. – En cas de besoin avéré et de faisabilité technique et financière, la continuité des aménagements existants destinés à la circulation des piétons et des cyclistes doit être maintenue à l'issue de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures de transport terrestre ou fluvial. »

Projet de LOM, art. 22 quater

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

« Art. L. 228-3-1. (suite) Si le besoin n'est pas avéré, le maître d'ouvrage des travaux évalue, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, l'utilité des aménagements susceptibles d'être interrompus. »

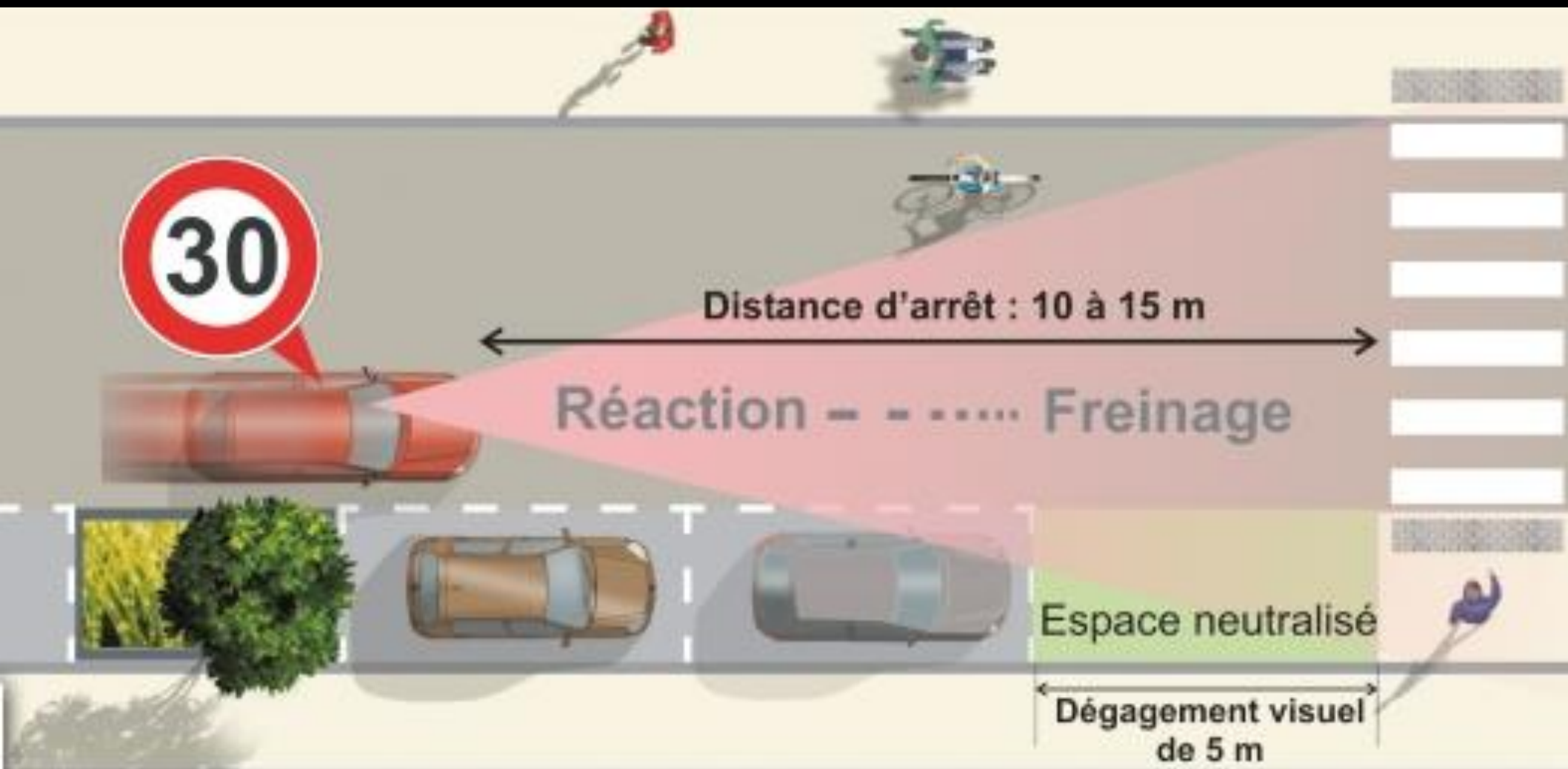
Projet de LOM, art. 22 quater (adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

*«Art. L. 228-3-1. (suite) Pour les aménagements ou itinéraires inscrits au plan de mobilité, au plan de mobilité simplifié, au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ou **au schéma national des véloroutes, le besoin est réputé avéré.**»*

Impossibilité de créer du stationnement motorisé 5 m en amont des passage piétons



Impossibilité de créer du stationnement motorisé 5 m en amont des passage piétons



Projet de LOM, art. 21 bis

(adopté par l'Assemblée Nationale le 18 juin 2019)

“ (..) aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.”

Engins de déplacement personnel

Quel définition ?



Quels espaces ?



Engins de déplacements personnels : quels espaces ?

- Aménagements cyclables lorsqu'ils existent
- Zones de circulation apaisée
- Voies limitées à 50 km/h en cas de discontinuité
- Interdit hors agglomération sauf pistes cyclables et voies vertes

Quels équipements ?



Quelle marge de manœuvre pour le gestionnaire ?

Projet de LOM, article 21:

*« Le maire peut également, par arrêté motivé, **fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel** sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ainsi que sur leurs dépendances, dans des conditions fixées par décret. »*

Rouler à deux de front



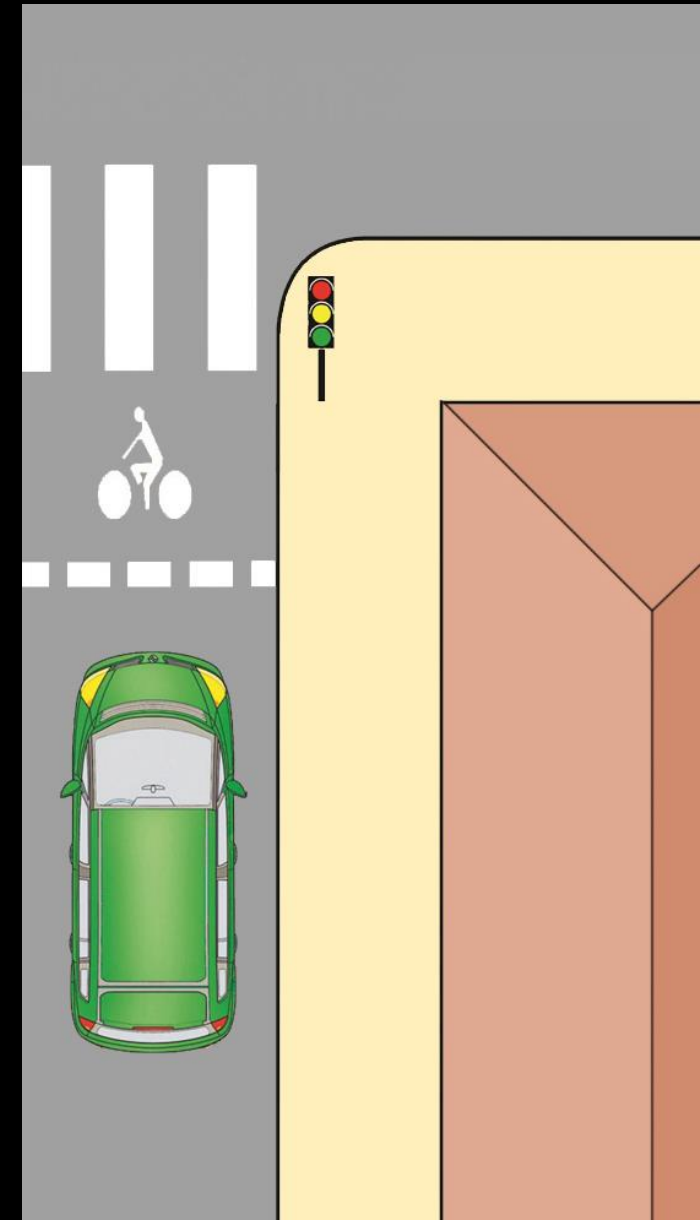
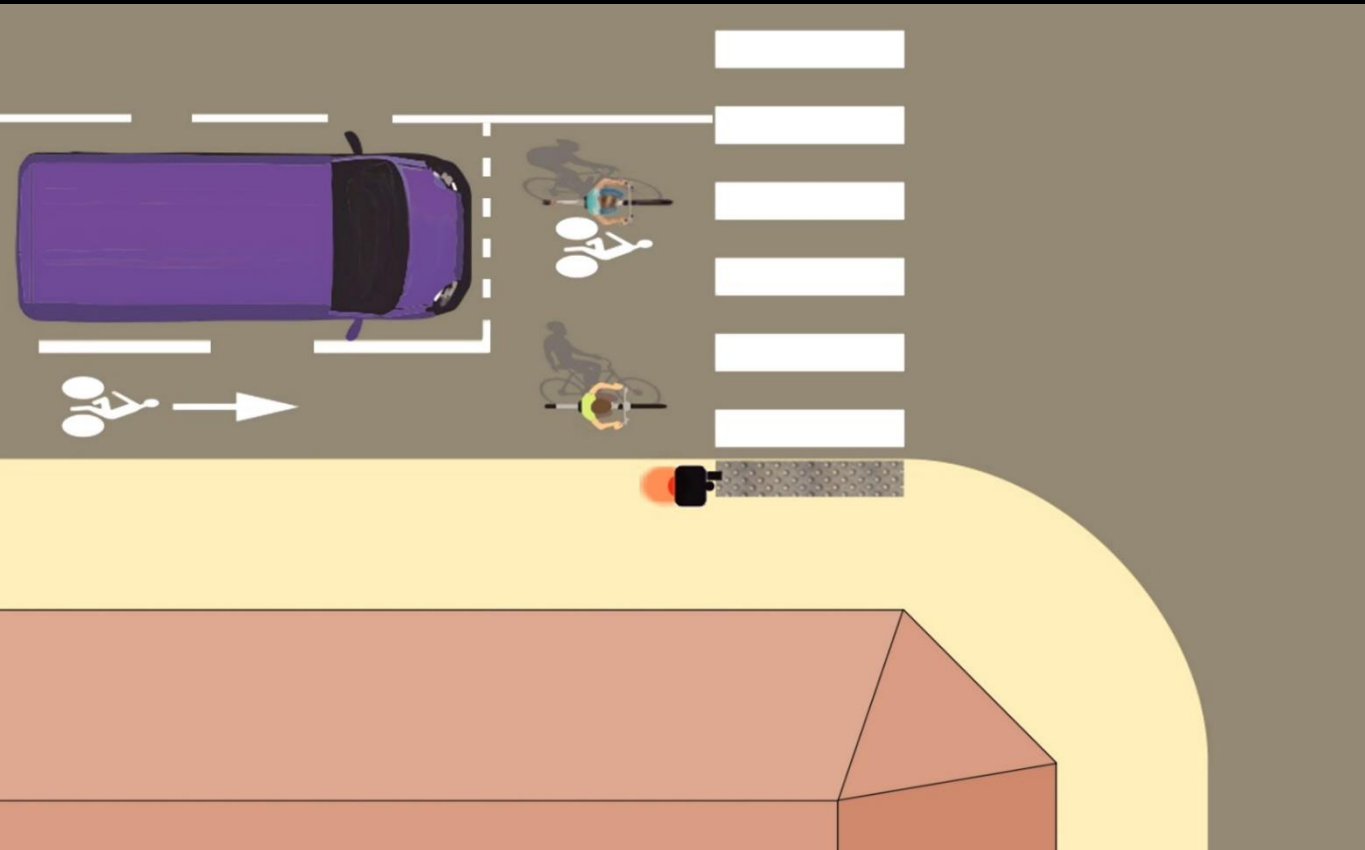
Généralisation du double-sens cyclable : rues à 50 km/h







Généralisation des sas cyclistes

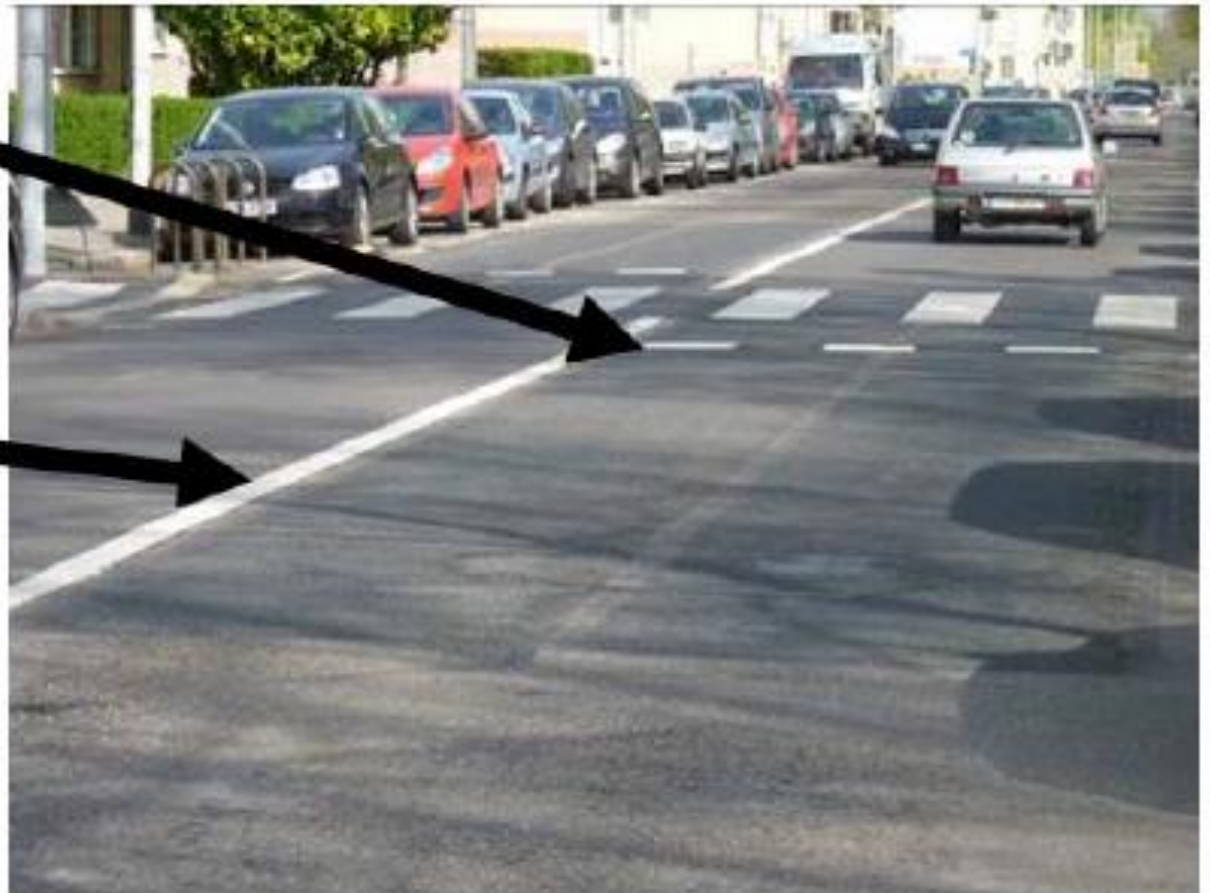


Ligne d'effet du passage pour piétons

- **Principe**

Ligne 'cédez le passage' à 3m du passage piétons

Ligne continue empêchant le dépassement





Cerema

Direction technique Territoires et ville

Merci

Thomas.jouannot@cerema.fr